

RÉPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE

AVIS n° 22/CC DU 26 AOÛT 2022

Par lettre n° 0031/PM/SGG en date du 18 août 2022, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n°13/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 106 de la Constitution, sur le projet d'ordonnance autorisant l'adhésion de la République du Niger à la Convention sur la Cybercriminalité, signée le 23 novembre 2001 à Budapest par les Etats Membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats signataires.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-036 du 30 juillet 2020 ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 14/PCC du 18 août 2022 de Monsieur le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, « Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi » ;

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis, par le Premier ministre conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-036 du 30 juillet 2020 ;

Le délai imparti à la Cour à cet effet est de quinze (15) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet d'autoriser l'adhésion de la République du Niger à la Convention sur la Cybercriminalité, signée le 23 novembre 2001 à Budapest par les Etats Membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats signataires ;

L'article 106 de la Constitution dispose en ses alinéas 1 et 2 que : « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation » ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution, « *les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification* » ;

La loi n°2022-35 du 11 juillet 2022 habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances, pendant, l'intersession, dans plusieurs domaines dont celui relatif aux textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre du volet sécuritaire de son Programme, notamment la prorogation de l'état d'urgence et d'autres mesures qui pourraient être rendues indispensables pour faire face à des menaces terroristes, aux crimes organisés et au blanchiment des capitaux, à l'exception de ceux relatifs aux matières visées aux articles 104 et 105 de la Constitution ;

Le projet d'ordonnance autorisant l'adhésion de la République du Niger à la Convention sur la Cybercriminalité, signée le 23 novembre 2001 à Budapest par les Etats Membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats signataires, est pris dans les matières et délai prévus par la loi n°2022-35 du 11 juillet 2022 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution.

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance autorisant l'adhésion de la République du Niger à la Convention sur la Cybercriminalité, signée le 23 novembre 2001 à Budapest par les Etats Membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats signataires, est pris dans les matières et délai prévus par la loi n° 2022-35 du 11 juillet 2022 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du vingt-six août deux mil vingt-deux où siégeaient Messieurs Bouba MAHAMANE, Président, IBRAHIM Moustapha, Vice-président, Oumarou KONDO, Zakara GANDOUC et Illa AHMET, Conseillers, en présence de maître Nouhou SOULEY, Greffier.

Ont signé :

LE PRÉSIDENT

Bouba MAHAMANE

LE GREFFIER

Nouhou SOULEY